

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-:-  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-:-:-

DECRET N°74-344 du 13 décembre 1974

portant modification du décret n°  
73-31 du 26 Janvier 1973 relatif au  
barème des conditions générales appli-  
cables par les Banques installées sur  
le Territoire de la République du  
Dahomey -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU la Loi n° 65-22 du 8 Juillet 1965, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du Crédit ;
- VU l'Ordonnance n° 74-12 du 25 Février 1974, portant ratification du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Paris le 14 Novembre 1973 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-13 du 25 Février 1974, portant ratification de l'Accord de Coopération entre la République Française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine signé à Dakar le 4 Décembre 1973 ;
- VU le Décret n° 73-31 du 26 Janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey ;
- VU le Décret n° 73-32 du 26 Janvier 1973, déterminant les commissions à percevoir par les Banques et l'Administration des Postes et Télécommunications sur les transferts de fonds à l'extérieur effectués par ces établissements financiers pour le compte de leurs clients ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

.../...

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°73-209 du 30 Juin 1973, modifiant le décret n° 73-31 du 26 Janvier 1973, relatif au barème des conditions générales applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2.- L'annexe au décret n° 73-31 du 26 Janvier 1973, relatif au barème des conditions générales applicables par les Banques installées sur le Territoire de la République du Dahomey est modifié comme suit :

Au lieu de :

4- a2 - A l'extérieur de l'Union Monétaire

- Commission fixe : 200 F CFA par transfert

- Commission proportionnelle : Commission perçue par la B.C.E.A.O. pour les transferts hors de l'Union Monétaire.

L I R E :

4- a2 : A l'extérieur de l'Union Monétaire

- Commission fixe : 100 Francs CFA par transfert

- Commission proportionnelle : Commission perçue par la B.C.E.A.O. pour les transferts hors de l'Union Monétaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3.- La date de mise en vigueur des nouveaux barèmes relatifs aux transferts à l'extérieur de l'Union Monétaire sera précisée par Arrêté du Ministre des Finances.

ARTICLE 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 13 décembre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 6 - CS 6 - MF 6 - Ministère 13 - BCEAO 4 - BDD 1 -  
BIAOD 1 - SDB 1 - BICID 1 - CAA 1 - SODACA 1 - IAA-DCCT-IGF-CNR-Gde.Chanc 5  
DGTCP-DGF-DGAE- 4 4 J O R D 1.- DB-DCF-DC 3 Chamb.Com. 4 SPD 2